



Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014

Ordre du jour :

1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Continuation de l'examen des articles
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Roy Reding
Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Concernant les propositions de modification de la CDEB concernant les articles 44, 45 et 46, il est suggéré de reporter leur examen.

L'examen des articles est repris à l'endroit du point 25.

Point 25 – Article 49-1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la précision apportée au paragraphe 3 de l'article 49-1. Il se demande cependant si le renvoi à l'article 29 numéro 2) ne devrait pas se lire "article 29, paragraphe 2".

Les membres de la Sous-commission approuvent cette remarque et décident de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se demande encore si la précision proposée en ce qui concerne la responsabilité solidaire n'est pas superfétatoire puisque la règle de la solidarité des fondateurs découle de l'article 31.

Les membres de la Sous-commission ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat et décident de maintenir l'insertion du terme « solidairement ». En effet, cet ajout n'est pas superfétatoire puisque le texte ne vise pas seulement les fondateurs.

Partant l'article 49-1, paragraphe 3 est modifié comme suit :

«(3) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 27,1) ainsi que les comparants visés à l'article 29, numéro paragraphe (2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.»

Point 26 - Article 49-2

Le nouveau point 5°, qui devait compléter le paragraphe 1 de l'article 49-2, visait à introduire le principe d'égalité de tous les actionnaires. Or, la Commission juridique a estimé que la proposition de libellé du projet de loi initial limitait la flexibilité de la loi actuelle et proposait de le supprimer par le biais d'un amendement. Toutefois, les membres de la Sous-commission ne partagent pas cet avis en rappelant le commentaire de l'article qui précise que l'ajout vise à transposer explicitement en droit luxembourgeois le principe de l'égalité des actionnaires inscrit à l'article 42 de la Directive 2012/30/UE (dite « deuxième directive »).

Les membres de la Sous-commission notent également que la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital a explicitement introduit le principe d'égalité référence à l'endroit du paragraphe (1) (« *Sans préjudice du principe d'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation* » (...)). Dès lors, ils décident de maintenir le libellé sous un nouveau point 4° à introduire sous le paragraphe 1.

La Commission juridique, par le biais du même amendement parlementaire, entendait modifier la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, telle que proposée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à ce nouveau texte.

Cependant, les membres de la Sous-commission sont d'avis que dans la mesure où il est renvoyé à l'article 309, il n'est pas opportun d'ajouter les précisions proposées par la Commission juridique.

Partant, les membres de la Sous-commission proposent de revenir à la version initiale du point 26, tel que libellé dans le projet de loi :

« 26) à l'article 49-2 sont apportées les modifications suivantes:

– le paragraphe 1 est complété d'un point 5° rédigé comme suit:

« 5° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires. »

– l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 309 de la présente loi. » »

Point 26bis - Article 49-3

L'amendement parlementaire, qui propose des modifications d'ordre rédactionnel, n'appelle pas d'observation.

Point 27 - Article 49-5

La disposition proposée par les auteurs du projet de loi visait à compléter le point a) du paragraphe 1 de l'article 49-5 en s'inspirant de l'art. 622, § 1er, Code belge des sociétés sauf en ce qu'il se réfère aux parts bénéficiaires et aux certificats.

Par ailleurs, les auteurs entendaient ajouter un dernier alinéa à la disposition proposée suspendant le droit de vote des parts bénéficiaires ou de fondateur.

Le point a) du premier paragraphe de l'article 49-5, dans sa version actuelle, dispose que « Parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est suspendu ». Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas pourquoi cette disposition serait modifiée par l'adoption du texte belge. Il en propose la suppression.

Toutefois les membres de la Sous-commission ne partagent pas cet avis, car ils sont d'avis que ce nouveau texte apporte des précisions utiles. A cet égard, ils rappellent également que dans un souci d'uniformité, la même formulation devrait être employée au nouvel article 190quater, point 90) (applicables aux s.à.r.l.).

Le Conseil d'Etat marque cependant son accord avec les précisions apportées aux droits des actions propres rachetées par la société. Il est en effet normal que, comme corollaire de la suspension du droit de vote, ces actions ne peuvent entrer dans le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées générales. Par conséquent, ces actions ne bénéficient pas du paiement de dividende.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas l'utilité de suspendre seulement le paiement des dividendes et il propose de ne retenir que la solution de répartir le bénéfice distribuable entre

les actions détenues par des actionnaires. Il demande par conséquent de supprimer les 3^e et 4^e phrases du point a) et de rédiger la 5^e phrase de la façon suivante:

« La société maintient au même montant le bénéfice distribuable et le répartit entre les actions détenues par les associés. Les coupons des actions détenues par la société sont détruits. »

Les membres de la Sous-commission décident cependant de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Un amendement parlementaire propose la suppression de l'indication des parts de fondateurs au dernier alinéa ainsi que l'ajout de la précision du sort à réserver aux dividendes des parts bénéficiaires y ayant droit. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation y relative.

En définitive, les membres de la Sous-commission décident de maintenir l'amendement parlementaire dans son intégralité.

Point 28 - Article 49-5bis

Le projet de loi prévoyait l'insertion, après l'article 49-5 d'un article 49-5bis concernant l'organisation du rachat d'actions sans droit de vote.

Un amendement parlementaire propose de supprimer cette disposition en indiquant que les dispositions de l'article 49-5bis sont calquées sur le droit belge, mais offrent peu d'intérêt eu égard aux dispositions de l'article 49-8.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur cet amendement.

Les membres de la Sous-commission approuvent la suppression de l'article 49-5bis.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 27 novembre 2014

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Franz Fayot